

DECRET N° 88-7 du 15 Janvier 1988
portant ratification des Actes de
l'Union Postale Universelle (UPU)
issus du Congrès de HAMBOURG de
1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- Vu l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiés,
- Vu le décret n°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- Vu le décret n°87-232 du 3 Août 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, des Actes de l'Union Postale Universelle (UPU) issus du Congrès de HAMBOURG de 1984,
- Vu la décision n°87-87/ANR/CP/P du 24 Décembre 1987 autorisant la ratification des Actes de l'Union Postale Universelle (UPU) issus du Congrès de HAMBOURG de 1984,

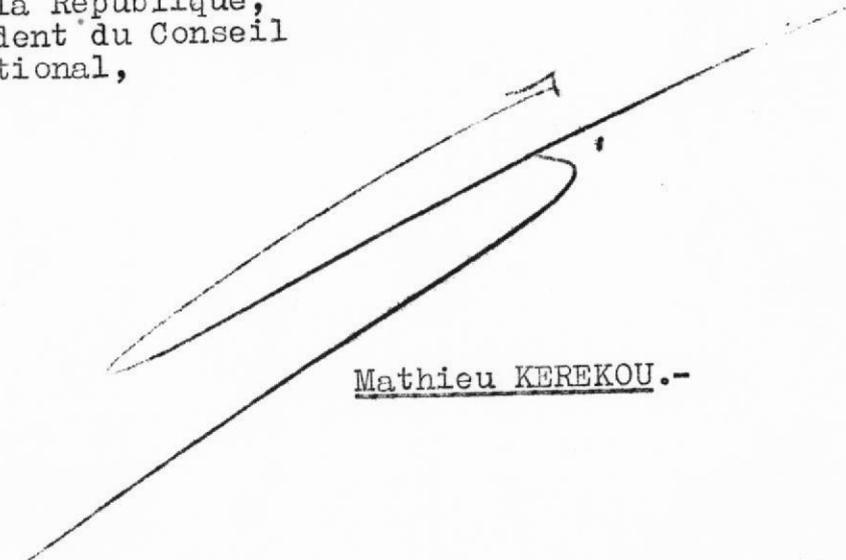
SECRET

Article 1er.- Sont ratifiées les Actes de l'Union Postale Universelle (UPU) issus du Congrès de HAMBOURG de 1984.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Janvier 1988.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Informa-
tion et des Communications,

107



Saliou ABOUDOU.-
Ministre Intérimaire

Soulé DANKORO.-
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MAEC 4 MIC 4
Autres Ministères 13 DB-DSDV-DTCP-DI-DCOF 10 GCONB-DCCT 2 IGE 3 UPU 2
DPE-INSAE-BCP-DLC 4 BN-DAN 1 JORPB 1.

ANNEXE I

III ROISIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE :

- I/- (Art. 13 modifié) : Organes de l'Union
- II/- (Art. 16 supprimé) : Conférences Administratives
- III/- (Art. 19 supprimé) : Commissions spéciales
- IV/- (Art. 20 modifié) : Bureau International
- V/- (Art. 31 modifié) : Modification du Règlement Général
- VI/- (Adhésion au Protocole Additionnel et aux autres Actes de l'Union

- VII/- Mise à exécution et durée du Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle.-

ARTICLE 1.- (Article 13 modifié) : Organes de l'Union.

1)- Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des études postales et le Bureau Internati

2)- Les organes permanents de l'Union sont le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des études postales et le Bureau International.

ARTICLE 2.- Article 16

Conférences Administratives (Article 16 supprimé)

ARTICLE 3.- (Article 19)

Commissions spéciales (Article 19 supprimé)

ARTICLE 4.- (Article 20)

Bureau International (Article 20 modifié)

Un Office Central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau International de l'Union Postale Universelle, dirigé par un Directeur Général et placé sous le contrôle du Conseil Exécutif, sera d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

ARTICLE 5.-(Article 31)

Modification du Règlement Général, de la convention et des Arrangements

(Article 31 modifié)

1/- Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2/- Les Actes visés au paragraphe I sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

ARTICLE VI. - Adhésion au Protocole Additionnel et aux Autres Actes de l'Union.

1/- Les Pays Membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2/- Les Pays Membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3/- Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement de la confédération Suisse qui notifie ce dépôt aux pays-membres.

ARTICLE VII. - Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle.

Le présent Protocole Additionnel sera mis à exécution le 1er Janvier 1986 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-Membres ont dressé le présent Protocole Additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays siège du Congrès./-

Fait à HAMBURG, le 27 Juillet 1984.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

COTONOU, LE 17 FEVRIER 1987

Le Directeur des Services Postaux
et Financiers,


F. C. AFDOMONHAN.

A N N E X E I B I S

COMMENTAIRES SUR LA MODIFICATION
OU LA SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES
DE LA CONSTITUTION : TROISIEME PROTOCOLE
ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE

ARTICLE 1ER.-

(Article 13 modifié) : Organes de l'Union

a) Texte ancien

1 - Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des Etudes Postales, les Commissions spéciales et le Bureau International.

2 - Les organes permanents de l'Union sont le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des Etudes Postales et le Bureau International.

b) Texte nouveau

1 - Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des Etudes postales et le Bureau International.

2 - Les organes permanents de l'Union sont le Conseil Exécutif, le Conseil Consultatif des Etudes Postales et le Bureau International.

c) Motifs des modifications

L'Union Postale Universelle, depuis le Congrès de Hamburg (1984) ne juge plus utile de tenir des Conférences administratives et des Commissions spéciales dans la mesure où les attributions de ces deux organes sont confiées au Conseil Exécutif et au Conseil Consultatif des Etudes Postales. Les Conférences administratives et les Commissions spéciales sont donc supprimées.

ARTICLE 2.-

(Article 16 supprimé) : Conférences administratives

a) Texte ancien

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractère administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays membres.

b) Texte nouveau : Disposition supprimée

c) Motif des Modifications

Le Congrès de Hamburg (1984) a décidé de supprimer la possibilité de tenir des Conférences administratives. L'article 16 se trouve ainsi supprimé.

ARTICLE 3.-

(Article 19 supprimé) : Commissions spéciales

a) Texte ancien

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

b) Texte ancien : Supprimé

c) Motifs des Modifications

Cet article est supprimé du fait de la suppression des Commissions spéciales dont les attributions ont été confiées au Conseil Exécutif et au Conseil Consultatif des Etudes Postales.

ARTICLE 4.-

(Article 20 modifié) : Bureau International

a) Texte ancien

Un Office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur Général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération Suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

b) Texte nouveau

Un Office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union Postale Universelle, dirigé par un Directeur Général et placé sous le contrôle du Conseil Exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

c) Motifs des Modifications

Le Congrès de Hamburg 1984 a modifié l'article 20 en remplaçant la "haute surveillance du Gouvernement suisse" par le "Contrôle du Conseil Exécutif". Si la haute surveillance du Gouvernement suisse est ainsi pratiquement vidée de sa substance, le Gouvernement suisse continue toutefois à contrôler gratuitement les comptes de l'Union.

ARTICLE 5.-

(Article 31 modifié) : Modification du Règlement Général, de la Convention et des Arrangements.

a) Ancien texte

1 - La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2 - Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

b) Texte nouveau

1 - Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2 - Les Actes visés sont abrogés.

c) Motifs des Modifications

Les conditions des modifications des Actes en Congrès sont soumises à une certaine gradation suivant l'importance de l'Acte visé. Aussi, hiérarchiquement, le Règlement général passe-t-il avant la Convention et les Arrangements.

ARTICLE 6.-

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres actes de l'Union

a) Texte ancien

1 - Les Pays-Membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2 - Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3 - Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du pays siège qui modifie ce dépôt aux Pays-membres.

b) Texte nouveau

1 - Les Pays-membres tout le temps (id)

2 - Les Pays-membres délai possible (id)

3 - Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

c) Modification

La modification du paragraphe 3 est formelle. Le "pays siège" est remplacé par le "Gouvernement de la Confédération Suisse".

ARTICLE 7.-

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle.

a) Texte ancien

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er Janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

b) Texte nouveau

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er Janvier 1986 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

c) Modification

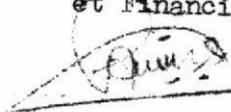
La modification apportée à l'article VII est formelle : le "1er Janvier 1976" est remplacé par "le 1er Janvier 1986".

- x -

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Une copie en sera remise à chaque partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à HAMBURG, le 27 Juillet 1984

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
COTONOU, LE 17 FEVRIER 1987
Le Directeur des Services Postaux
et Financiers,


F. C. AIDOMONHAN.-

/(-) RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, ~~utilisant~~ l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union Postale Universelle conclue à Vienne le 10 Juillet 1964, ont, d'un commun accord, et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

(-) CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNION

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
(Const. 14 et 15)

- 1.- Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
- 2.- Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
- 3.- Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
- 4.- En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil Exécutif est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
- 5.- Après entente avec le Bureau International, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur Général du Bureau International. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.

6.- Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau International, avec l'accord du Conseil Exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le Pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau International exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7.- Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau International, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8.- Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil Exécutif
(Const. 17)

1.- Le Conseil Exécutif se compose d'un Président et de trente-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2.- La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil Exécutif élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3.- Les trente-neuf membres du Conseil Exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès ; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4.- Le représentant de chacun des membres du Conseil Exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5.- Les fonctions de membre du Conseil Exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6.- Le Conseil Exécutif a les attributions suivantes :

- a) - Coordonner et superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès;
- b) - Favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- c) Examiner et approuver le budget et les comptes annuels de l'Union;
- d) - Autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 124, paragraphes 3, 4 et 5;
- e) - Arrêter le Règlement financier de l'UPU;
- f) - Arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- g) - Assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- h) - Autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 125, paragraphe 6;
- i) - Arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- j) - Nommer ou promouvoir les fonctionnaires au grade de Sous-Directeur Général (D2);
- k) - Arrêter le Règlement du Fonds social;
- l) - Approuver le rapport annuel établi par le Bureau International sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
- m) - Décider des contacts à prendre avec les Administrations postales pour remplir ses fonctions;
- n) - Décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau International sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, les organisations internationales inter-gouvernementales et non gouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau International d'envoyer les invitations nécessaires;
- o) - Etudier, à la demande du Congrès, du CCEP ou des Administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international et communiquer le résultat de ces études à l'organe concerné ou aux Administrations postales selon le cas. Il appartient au Conseil Exécutif de décider s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Administrations postales dans l'intervalle des Congrès;

- p) - Formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Administrations postales conformément à l'article 121;
- q) - Examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau International selon l'article 120, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
- r) - Recommander, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et éventuellement après consultation de l'ensemble des Administrations postales, l'adoption provisoire d'une nouvelle pratique ou de mesures transitoires qui devront ensuite être soumises à l'approbation du Congrès sous la forme définitive la plus adéquate;
- s) - Examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- t) - Soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe 9, lettre f;
- u) - Désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;
- v) - Déterminer, en temps utile, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- w) - Désigner en temps utile et sous réserve de l'approbation du Congrès les Pays-membres susceptibles :
 - * d'assurer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres,
 - * de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- x) - Décider s'il y a lieu ou non de remplacer les procès-verbaux des séances d'une Commission du Congrès par des rapports.

7.- Pour nommer les fonctionnaires au grade D 2, le Conseil Exécutif examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en veillant à ce que les postes des Sous-Directeurs généraux soient, dans toute la mesure possible, pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau International et tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau.

8.- A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, Le Conseil Exécutif élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

9.- Sur convocation de son Président, le Conseil Exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

10.- Le représentant de chacun des membres du Conseil Exécutif participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1ere classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

11.- Le Président du Conseil consultatif des études postales représente celui-ci aux séances du Conseil Exécutif à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

12.- Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil consultatif des études postales peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil Exécutif en qualité d'observateurs.

13.- L'Administration postale du pays où le Conseil Exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil Exécutif.

14.- Le Conseil Exécutif peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

Article 103

Documentation sur les activités du Conseil Exécutif (Règl. gén. 102)

1.- Le Conseil Exécutif adresse aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session :

- a) un compte rendu analytique;
- b) Les "Documents du Conseil Exécutif" contenant les rapports, les délibérations, le compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions.

2.- Le Conseil Exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales (Const. 18)

1.- Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente-cinq membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2.- Les membres du Conseil consultatif sont élus par le Congrès, en principe sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible.

3.- Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4.- Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil consultatif sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1ere classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que le montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5.- A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil consultatif choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des Commissions.

6.- Le Conseil consultatif arrête son Règlement intérieur.

7.- En principe, le Conseil consultatif se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil Exécutif et le Directeur général du Bureau international.

8.- Le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil consultatif forment le Comité directeur. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil consultatif et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier.

9.- Les attributions du Conseil consultatif sont les suivantes :

- a)- organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et élaborer des informations et des avis à leur sujet ;
- b) procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en voie de développement ;
- c)- prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux ;
- d)- étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en voie de développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays ;
- e)- prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en voie de développement ;
- f)- examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil exécutif ou par toute Administration d'un Pays-membre.

10.- Les membres du Conseil consultatif participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises.

11.- Le Conseil consultatif formule, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement de ses activités définies par le présent article. Ces propositions sont soumises par le Conseil consultatif lui-même, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci.

12.- Le Conseil consultatif établit à sa session précédant le Congrès le projet de programme de travail du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu des demandes des Pays-membres de l'Union ainsi que du Conseil exécutif.

13.- Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président et les Vice-Présidents du Conseil exécutif peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil consultatif en qualité d'observateurs.

14.- Le Conseil consultatif peut inviter à ses réunions sans droit de vote :

- a)- tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux ;
- b)- des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif.

Article 105

Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales (Const 18)

1.- Le Conseil consultatif des études postales adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session :

- a)- un compte rendu analytique ;
- b)- les "Documents du Conseil consultatif des études postales" contenant les rapports, les délibérations et le compte rendu analytique.

2.- Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités.

3.- Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106

Règlement intérieur des Congrès (Const. 14)

1.- Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès qui est annexé au présent Règlement Général.

2.- Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

.../...

Article 107

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service.

1.- Pour les documents de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite aux documents de base les plus importants. D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.

2.- Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique. Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censés avoir demandé la langue officielle.

3.- Les documents sont publiés par le Bureau International dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4.- Les documents publiés directement par le Bureau international sont en principe distribués simultanément dans les différentes langues demandées.

5.- Les correspondances entre les Administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6.- Les frais de traduction vers une langue autre que la langue officielle, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Sont supportés par l'Union les frais de traduction vers la langue officielle des documents et des correspondances reçues en langues anglaise, arabe et espagnole, ainsi que tous les autres frais afférents à la fourniture des documents. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7.- Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8.- Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9.- Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation - avec ou sans équipement électronique - dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur Général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10.- D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.

11.- Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12.- Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13.- Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

CHAPITRE II

BUREAU INTERNATIONAL

Article 108

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1.- Le Directeur Général et le Vice-Directeur Général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er Janvier de l'année qui suit le Congrès.

2.- L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général. Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Pays-membres par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération Suisse.

A cette fin, ce Gouvernement adresse au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à lui faire parvenir les candidatures éventuelles au cours d'un délai de trois mois. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Dans sa note, le Gouvernement de la Confédération Suisse indique aussi si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions ont déclaré leur intérêt au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Environ deux mois avant l'ouverture du Congrès, ledit Gouvernement transmet les candidatures reçues au Bureau international, afin que celui-ci élabore la documentation nécessaire pour les élections.

3.6 En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci ; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4.- En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.

5.- En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif charge, sur proposition du Directeur général, un des Sous-Directeurs généraux au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 109

Fonctions du Directeur Général

1.- Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G1 à D1 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P.1 à D.1, il examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau. Il tient également compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Il informe le Conseil exécutif une fois par an, dans le Rapport sur les activités de l'Union, des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 1.

2.- Le Directeur général a les attributions suivantes :

- a)- préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil exécutif ; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif;
- b)- servir d'intermédiaire dans les relations entre :
- * l'UPU et les Unions restreintes ;
 - * l'UPU et l'Organisation des Nations Unies ;
 - * l'UPU et les Organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
- c)- assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment :
- * à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - * à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux ;
 - * au fonctionnement du Secrétariat durant les réunions des organes de l'Union ;
- d)- assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 110

Fonctions du Vice-Directeur général

1.- Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.

2.- En cas d'absence ou empêchement du Directeur Général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 108, paragraphe 3.

Article 111

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, et 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux Administrations postales des membres de l'organe, aux Administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

.../...

Article 112

Liste des Pays-membres (Const. 2)

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux actes de l'Union.

Article 113

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. 120, 121, 122, Conv. Règl. 101)

1.- Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2.- Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3.- Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4.- Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5.- Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

Article 114

Coopération technique (Const. 1)

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 115

Formules fournies par le Bureau international
(Const. 20, Conv. 11 et 31)

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

Article 116

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1.- Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2.- Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil Exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 117

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 118

Rapport annuel sur les activités de l'Union
(Const. 20, Règl. gén. 102, par. 6, 1))

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil exécutif, aux Administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

..../...

CHAPITRE III

PROCEDURE D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS

Article 119

Procédure de présentation des propositions au Congrès
(Const. 29)

1.- Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 5, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres :

- a)- sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès ;
- b)- aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès ;
- c)- les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations ;
- d)- les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations. Les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises ;
- e)- les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2.- Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès ; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues au paragraphe 1 sont respectées.

3.- Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

4.- Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention "Proposition d'ordre rédactionnel" par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée ; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5.- La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 120

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
(Const. 29, Règl. gén. 113)

1.- Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2.- Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 121

Examen des propositions entre deux Congrès
(Const. 29, Règl. gén. 113, 120)

1.- Toute proposition est soumise à la procédure suivante : un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2.- Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales de Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

Article 122

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
(Const. 29, Règl. gén. 120 et 121)

1.- Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2.- Les modifications apportées aux Règlements à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 91, paragraphe 2, lettre C), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 123

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV

FINANCES

Article 124

Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. 21)

1.- Sous réserve des paragraphes 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années 1986 et suivantes :

22 601 400 francs Suisses pour l'année 1986 ;

23 028 100 francs suisses pour l'année 1987 ;

23 376 900 francs suisses pour l'année 1988 ;

23 798 100 francs suisses pour l'année 1989 ;

24 189 800 francs suisses pour l'année 1990.

La limite de base pour l'année 1990 s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour 1989.

2.- Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 3 345 000 francs suisses.

3.- Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

.../...

4.- Le Conseil exécutif est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5.- Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil exécutif, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 65.000 francs suisses par année.

6.- Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7.- Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

8.- Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil exécutif. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 3 pour cent par an durant les six premiers mois et de 6 pour cent par an à partir du septième mois.

9.- Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil exécutif. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

10.- En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 125

Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 112 et 124)

1.- Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent.

Ces classes sont les suivantes :

classe de 50 unités ;

classe de 40 unités ;

classe de 35 unités ;

classe de 25 unités ;

classe de 20 unités ;

classe de 15 unités ;

classe de 10 unités ;

classe de 5 unités ;

classe de 3 unités ;

classe de 1 unité ;

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil Exécutif.

2.- Outre les classes de contribution énumérées au paragraphe 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

3.- Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

4.- Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès.

5.- Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois. Les Pays-membres qui ne font pas connaître leur désir de changer de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

6.- Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil exécutif peut autoriser le déclassement d'une classe de contribution à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

7.- Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 126

Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 115)

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

(CHAPITRE V

ARBITRAGES-

Article 127

Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1.- En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2.- Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3.- Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.

4.- La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5.- En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6.- S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 128

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 129

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

Les conditions d'approbation visées à l'article 128 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union Postale Universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 130

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er Janvier 1986 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

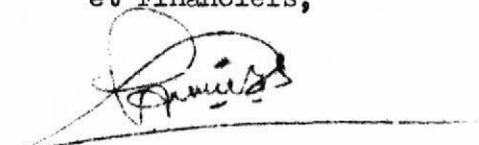
En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Hamburg, le 27 Juillet 1984.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

BOTONOU, LE 17 FEVRIER 1987

Le Directeur des Services Postaux
et Financiers,


F. C. AIDOMONHAN.-